

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (Art. 127) (11308)

du 20 décembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 127 Retraite (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

³ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.

⁴ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.

Art. 168 Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire (nouveau)

¹ Les pensions complémentaires en cours de versement en faveur des enseignants du primaire à la retraite à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013, sont garanties et payées selon les termes de l'article 127, alinéas 2, 2^e et 3^e phrases, 3, 4 et 5 dans sa teneur du 23 mars 2013. Il en est de même des pensions complémentaires différées en faveur d'enseignants du primaire au bénéfice de prestations du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013.

² Les prestations qui seront versées en vertu dudit article excluent le versement de prestations dues selon la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, et notamment, selon l'article 8A de cette dernière.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 8A Rente-pont AVS des enseignants du primaire en activité le 31 août 2002 (nouveau)

¹ Le droit à la rente-pont AVS des enseignants du primaire, en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension majorée de la CIA et qui prennent leur retraite à 62 ans révolus au plus tard est limité au nombre de mois séparant la date de la retraite, mais au plus tôt le 1^{er} du mois suivant le 60^e anniversaire, du 1^{er} du mois suivant le 62^e anniversaire.

² Cet éventuel droit est augmenté d'un mois de rente-pont AVS pour les enseignants qui prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que la limite est augmentée de 2 mois de rente en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, de 3 mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le droit à la rente-pont AVS n'excédera ni le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans, ni la limite de 36 mois.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 4 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.